



## CHAPITRE 126

### Loi modifiant la Loi concernant la cité de Salaberry-de-Valleyfield

[Sanctionnée le 21 décembre 1979]

Préam-  
bule.

ATTENDU que la cité de Salaberry-de-Valleyfield a intérêt à ce que la Loi concernant la cité de Salaberry-de-Valleyfield (1968, c. 102) soit modifiée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1968,  
c. 102,  
a. 4, mod.

**1.** L'article 4 de la Loi concernant la cité de Salaberry-de-Valleyfield (1968, c. 102) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Promotion  
indus-  
trielle.

«La société a aussi pour objet de s'occuper de promotion industrielle reliée au développement du port.»

1968,  
c. 102,  
a. 6, remp.  
Président  
adminis-  
trateur  
général.

**2.** L'article 6 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**6.** Le président-administrateur général est nommé pour un terme d'un an à cinq ans par une résolution du conseil; cette résolution est soumise pour approbation à la Commission municipale du Québec.»

1968,  
c. 102,  
a. 7, remp.  
Rémunéra-  
tion.

**3.** L'article 7 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**7.** Le président-administrateur général de la société reçoit, en sus du remboursement des dépenses réelles que lui occasionne sa charge, une rémunération annuelle et les avantages sociaux qui sont déterminés par résolution du conseil.

Mandat.

Le mandat du président-administrateur général peut être renouvelé.»

1968,  
c. 102,  
a. 8, remp.

**4.** L'article 8 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Destitution.      «**8.** Le président-administrateur général peut, s'il est destitué, interjeter appel à la Commission municipale du Québec suivant l'article 72 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).»

1968,  
c. 102,  
a. 15,  
remp.  
Trésorier  
de la  
société.

**5.** L'article 15 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**15.** Le trésorier de la société est nommé par résolution des administrateurs de la société pour un terme n'excédant pas trois ans et il reçoit une rémunération annuelle à être déterminée par résolution des administrateurs.

Rémunération.

Cette rémunération est payée par la société.»

Entrée en  
vigueur.

**6.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.